

2HV
Société à responsabilité limitée au capital de 500 000 euros
Siège social : 5 Rue des Grands Cotes
51150 AMBONNAY
802 811 166 RCS REIMS

**PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS
DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 29 NOVEMBRE 2024**

**L'an deux mille vingt-quatre,
Le vingt-neuf novembre,
A neuf heures,**

Monsieur Éric HUGUES,
demeurant 5, rue des Grands Côtés 51150 AMBONNAY,

Propriétaire de la totalité des 5 000 parts sociales de 100 euros composant le capital social de la Société 2HV,

Associé Unique et seul gérant de ladite Société,

A pris les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

- Modification de l'objet social,
- Modification corrélative des statuts,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

L'Associé Unique décide d'étendre l'objet social aux activités immobilières locatives et, en conséquence, de modifier l'article 2 des statuts, dont la rédaction est désormais la suivante :

« ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- L'acquisition d'un immeuble, l'administration et l'exploitation par bail, la gestion par location ou autrement dudit immeuble, et de tous autres immeubles bâtis dont la Société pourrait devenir propriétaire ultérieurement, par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement ;
- La location d'appartements, de maisons et de tous biens immobiliers à usage d'habitation ;
- La propriété ou la copropriété de terrains, d'immeubles construits ou en cours de construction ou à rénover, de tous autres biens immeubles et de tous biens meubles ;

- L'acquisition, l'exploitation et la mise en valeur de tout terrain pour l'édification et l'exploitation par bail ou autrement de cette construction qui restera la propriété de la Société ;
- La promotion immobilière de logements en vue d'une exploitation propre ;
- L'emprunt de tous les fonds nécessaires à la réalisation de ces objets ;
- Eventuellement et exceptionnellement l'aliénation du ou des immeubles devenus inutiles à la Société, au moyen de vente, échange ou apport en société ; »

Le reste de l'article demeure inchangé.

DEUXIEME DÉCISION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'Associé Unique et consigné sur le registre de ses décisions.

L'Associé Unique
Éric HUGUES

